Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2026/3107

9.6.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12420 — AIRTELIS / SEGULA GLOBAL SERVICES / AIRTS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/3107)

1. Le 26 mai 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Airtelis, (France), contrôlée par Réseau de transport d'électricité (France), elle-même contrôlée conjointement par Électricité de France (France) et la Caisse des dépôts et consignations (France), et

— Segula Global Services SAS («SGS», France), contrôlée par Segula Holding SAS (France).

Airtelis et SGS acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AiRTS.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Airtelis fournit des services par hélicoptère, principalement en France. Ses activités sont principalement axées sur les infrastructures électriques, ainsi que sur les interventions d'urgence, les opérations en mer dans les parcs éoliens, la fourniture d'hélicoptères en condition opérationnelle et les services de maintenance industrielle d'hélicoptères,

— SGS appartient au groupe Segula, un cabinet mondial de conseil en ingénierie et en technologie qui fournit des services techniques et des solutions innovantes principalement dans les secteurs de l'automobile, de l'aérospatiale, de l'énergie, du rail et du secteur marin.

3. Les activités de l'entreprise AiRTS seront les suivantes: fourniture de services de maintenance d'hélicoptères pour le compte de clients tiers, principalement en France et, dans une moindre mesure, dans le reste de l'Europe.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12420 — AIRTELIS / SEGULA GLOBAL SERVICES / AIRTS

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE